

COMMUNE DE PLOUGASNOU

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 9 février 2024, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres
en exercice : **23**
Présents : **20**
Procuration : **1**
Votants : **21**

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Françoise REGUER, Jean-Jacques AILLAGON, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON (jusqu'à 19h15), Joffrey CASTEL, Marie Laetitia POIDATZ, François VOGEL, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max de KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Claude CHARLES, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Jean ROUVE.

Absents : Roxane PERSON donne pouvoir à Joffrey CASTEL.

Présentation du séjour à Verdun par les jeunes du CMJ

Appel nominal

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désignent François VOGEL en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023 est joint à la convocation. Il convient de le soumettre à l'approbation des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré, avec 20 voix POUR et 1 ABSTENTION (J. ROUVE), approuvent le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023.

Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées au maire par le conseil municipal

Date	N°	Objet	Montant
22/12/2023	2023-47	Location d'une borne de téléconsultation médicale pour la période 2024-2026 - SYNAPSE	10 368,00 € TTC
02/02/2024	2024-01	Travaux d'aménagements extérieurs du camping municipal de la mer – ARBOR et SENS	27 730,87 € HT
02/02/2024	2024-02	Prestations de spectacles pyrotechniques pour le 13 juillet pour la période 2024-2026 – Société HTP	22 500,00 € TTC

URBANISME ET TRAVAUX

Approbation de l'Avant-Projet Définitif du projet de rénovation-extension de l'ancienne école pour y aménager la médiathèque municipale

Exposé des motifs

La commune poursuit le projet engagé pour la réalisation d'une médiathèque tiers-lieu en centre-bourg.

Après la validation du Projet Culturel Scientifique Educatif et Social (Décembre 2022), la définition du programme (juin 2023), le choix du maître d'œuvre (août 2023) et la réalisation des différentes phases d'études, il convient maintenant d'approuver l'Avant-Projet Définitif (I), la fixation du montant prévisionnel définitif des travaux (II), le montant du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre (III) et d'autoriser la réalisation des différentes démarches en vue de la poursuite du projet (IV).

I Approbation de l'avant-projet définitif

Pour mémoire, les travaux de réalisation de cet équipement prévoient :

- La restructuration et l'extension du bâti existant composé de l'ancienne école et des anciens logements de fonction des instituteurs sis 22 Rue de Primel,
- Ce nouvel équipement d'une surface utile de 420 m² permettra d'accueillir l'ensemble des fonctions d'une médiathèque : hall d'accueil, vestiaires, sanitaires, espaces pour les collections (adultes, ados, jeunesse, petite enfance), espace numérique, bureaux, atelier et réserve ainsi qu'un espace multifonction pour les animations.

La phase d'Avant-Projet Définitif qui a été réalisée permet de :

- Vérifier le respect des différentes réglementations, notamment celles relatives à la sécurité incendie et à l'hygiène et à la sécurité,
- Déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme,
- Arrêter en plans, coupes, façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect,
- Définir les principes constructifs de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement,
- Définir les matériaux,
- Justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques,
- Permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance,
- Établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux,
- Arrêter le forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Pendant cette phase d'étude, l'opportunité de mettre en place un dispositif de production d'électricité solaire en autoconsommation a été aussi explorée et est retenue dans le programme de travaux.

Monsieur Thibault ROBERT du cabinet TRAA – Thibaut Robert Architectes & Associés, mandataire du groupement conjoint présente l'avant-projet définitif lors de la séance.

II Fixation du montant prévisionnel définitif des travaux

Au stade programme, comme première estimation, un montant prévisionnel pour les travaux de 1 160 200 € HT était avancé.

A l'issue de cette phase AVP, le montant prévisionnel définitif des travaux est arrêté à 1 518 383 € HT avec une augmentation qui s'explique par :

- Le changement d'implantation de l'extension initialement prévue sur le côté est de la cour et qui sera finalement construite sur le côté ouest pour répondre aux exigences de l'architecte des bâtiments de France et des travaux complémentaires pour un surcoût total de : 308 183€ HT.
- L'ajout d'un dispositif de production d'électricité solaire en autoconsommation pour un montant de : 50 000 € HT

Le budget prévisionnel global de l'opération actualisé est annexé à la présente délibération.

III Montant du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre

Le marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement conjoint prévoyait un montant initial de 119 650 € HT, suivant le coût prévisionnel des travaux estimé lors du programme. L'article 4 de l'acte d'engagement prévoit que la rémunération définitive sera arrêtée par voie d'avenant au plus tard au moment de l'engagement sur le prix des travaux.

Il apparaît donc nécessaire de conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre afin d'arrêter le montant définitif des honoraires.

Le montant des travaux retenu pour calculer les honoraires de maîtrise d'œuvre s'élève à 1 518 383 € HT, ce qui porte le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 153 201,24 € HT.

IV Réalisation des différentes démarches en vue de la poursuite du projet

Pour l'avancement du projet, il convient d'autoriser la poursuite des études de maîtrise d'œuvre, le dépôt du permis de construire et le lancement des avis d'appel public à la concurrence des entreprises pour les travaux.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et particulièrement les articles R2421-1 et suivants,

Vu la délibération n°2022-124 du conseil municipal du 15 décembre 2022 relative à l'adoption du PCSES de la médiathèque et autorisant le lancement d'une mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, Vu la délibération n°2023-67 du conseil municipal du 8 juin 2023 portant approbation de l'étude de faisabilité et de programmation architecturale du projet de Médiathèque et autorisation de lancement de l'appel d'offre du marché de maîtrise d'œuvre,

Vu la décision du Maire n°2023-39 du 29 août 2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension de l'ancienne école pour l'aménagement d'une médiathèque,

Vu l'examen en commission « urbanisme et travaux » du 8 février 2024,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 17 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (G. FEAT, S. FEAT, J.L. ANDRE, H. LE GALL) :

- **Approuvent l'avant-projet de rénovation-extension de l'ancienne école pour y aménager la médiathèque municipale tel que présenté,**
- **Fixent le montant prévisionnel définitif des travaux à 1 518 383 € H,**
- **Autorisent Madame la Maire à conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre, fixant ainsi le montant du forfait définitif des honoraires de maîtrise d'œuvre à 153 201,24 € HT,**
- **Autorisent Madame la Maire à poursuivre les études de maîtrise d'œuvre et lancer les avis d'appel public à la concurrence pour les marchés de travaux,**
- **Autorisent Madame la Maire ou son représentant à déposer le permis de construire ou toutes autres autorisations d'urbanisme qui seraient nécessaires, et à conduire d'éventuelles études complémentaires,**
- **Autorisent Madame La Maire à solliciter les subventions ou fonds de concours auxquelles la ville pourrait prétendre pour cette opération auprès de l'Etat (dont DGD-DRAC), la Région, le Département et Morlaix Communauté sur la base du budget prévisionnel annexé à la présente.**

Acquisition de la parcelle BD 136

Exposé des motifs

La commune de Plougasnou est bénéficiaire d'un emplacement réservé (ER) n° 2, inscrit au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H), situé à Térénez, en vue de la réalisation d'une aire de stationnement.

Seule la parcelle non bâtie cadastrée section BD n° 136 d'une superficie de 577 m² est concernée par cet emplacement réservé, appartenant à Madame Catherine BLEAS qui a pour mandataire judiciaire Madame LEBRENE, elle-même représentée par Maître François DUBOST.

Aussi, après accord de la mandataire judiciaire en date du 28 novembre 2023, il est proposé de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée BD n° 136 au prix de 10 €/m², soit 5 770 €.

Cette acquisition permettra le réaménagement et l'extension du parking existant contigu à cette parcelle.

Délibération

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'actes notariés,

Vu l'emplacement réservé n° 2 ayant pour objet la réalisation d'une aire de stationnement établi au bénéfice de la commune de Plougasnou,

Vu le courrier en date du 28 novembre 2023 de Maître François DUBOST, Avocat du mandataire judiciaire de Madame Catherine BLEAS,

Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du jeudi 8 février 2024,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en, avoir délibéré avec 18 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (G. FEAT, S. FEAT, J. ROUVE) :

- ***Autorisent l'acquisition de la parcelle BD 136 d'une superficie de 577 m² au prix de 10 €/m² soit 5 770 €, appartenant à Madame Catherine BLEAS,***
- ***Autorisent Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique en l'étude de Maître BERROU-GORIOUX à Plougasnou,***
- ***Disent que les frais d'actes notariés sont supportés par la commune de Plougasnou.***

Désaffectation de la parcelle CI 55

Exposé des motifs

Par délibération 2023-95, le conseil municipal du 5 octobre 2023 a acté le principe de la vente de l'emprise communale cadastrée section CI n° 55 située 10 Résidence de Croas Coz d'une superficie de 601 m².

Cette portion, un espace vert, jadis aménagé comme jardin d'enfants, sur lequel demeure encore un banc public est peu fréquentée par le public mais relève néanmoins du domaine public communal au sens de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cohérence avec les objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H), la vente de cette parcelle en vue d'y faire construire un nouveau logement a été envisagé.

Cette urbanisation viendra créer une offre de logement supplémentaire à destination de résidence principale et permettra de combler une dent creuse identifiée au sein d'une zone urbaine et ce dans le respect des objectifs de densité fixés par le PLUi-H conférant à cette cession un but d'intérêt général.

Cette cession suppose préalablement que la parcelle soit déclassée.
Il y a donc lieu de désaffecter, en vue de sa sortie du domaine public l'emprise communale située 10 Résidence de Croas Coz d'une superficie de 601 m² telle que délimitée dans le plan cadastral ci-joint.

Délibération

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables,

Vu la délibération n° 2023-95 du conseil municipal du 5 octobre 2023,

Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du jeudi 8 février 2024,

Vu l'exposé des motifs,

Considérant que les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Décident de la désaffectation, en vue de sa sortie du domaine public, de la parcelle communale cadastrée CI 55, située 10 Résidence Croas Coz d'une superficie de 601 m² et ceci eu égard aux motifs d'intérêt général indiqués précédemment,***
- ***Autorisent Madame le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires à la désaffectation, notamment la pose de barrières scellées, et à faire constater cette désaffectation par un commissaire de justice.***

Désaffectation de la parcelle CI 97

Exposé des motifs

L'emprise communale cadastrée section CI n° 97 située Résidence de la Croix Neuve d'une superficie de 1177 m² relève du domaine public communal.

Cette portion qui est un espace vert, jadis aménagé comme jardin d'enfants et sur lequel ne demeure plus aucun aménagement relève néanmoins du domaine public communal au sens de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La parcelle susvisée n'est pas fréquentée par le public.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat, la commune souhaite diversifier l'offre de logement en complément des actions d'accession à la propriété. Par délibération n°2023-83 du conseil municipal du 6 juillet 2023, le bailleur social Armorique Habitat a été retenu pour la réalisation de 4 logements locatifs sociaux en maison individuelle de type 4 Duplex.

Cette urbanisation permettra la création d'une offre de logements supplémentaire et viendra combler une dent creuse identifiée au sein d'une zone urbaine et ce dans le respect des objectifs de densité fixés par le PLUi-H, conférant à cette cession un but d'intérêt général.

Cette cession suppose préalablement que la parcelle soit déclassée.

Il y a donc lieu de désaffecter, en vue de sa sortie du domaine public l'emprise communale située Résidence de la Croix Neuve d'une superficie de 1177 m² telle que délimitée dans le plan cadastral ci-joint.

Délibération

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables,

Vu la délibération n°2023-83 du conseil municipal du 6 juillet 2023,

Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du jeudi 8 février 2024,

Vu l'exposé des motifs,

Considérant que les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décident de la désaffectation, en vue de sa sortie du domaine public, de la parcelle communale cadastrée CI 97, située Résidence de la Croix Neuve d'une superficie de 1177 m² et ceci eu égard aux motifs d'intérêt général indiqués précédemment,**
- **Autorisent Madame le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires à la désaffectation, notamment la pose de barrières scellées, et à faire constater cette désaffectation par un commissaire de justice.**

Désaffectation de la parcelle BV 115

Exposé des motifs

L'emprise communale cadastrée section BV n° 115 située Chemin de Bellevue d'une superficie de 325 m² et délimitée par le plan d'arpentage ci-joint relève du domaine public communal au sens de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette portion est un espace vert, à proximité d'une aire de pique-nique.

La parcelle susvisée est peu fréquentée par le public. Elle est, par ailleurs, difficile d'entretien et inutile pour la collectivité.

Monsieur Patrique CAMPAL LINDHAL, propriétaire du terrain située 14 Chemin de Bellevue, cadastré section BV n° 100 et 102, demande l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section BV n° 115 délimité par le plan d'arpentage ci-joint afin d'y agrandir son jardin.

Cette parcelle étant située dans la bande des 100 mètres du littoral, elle ne pourra accueillir aucune extension de la maison existante, ni aucune construction.

Cette cession suppose préalablement que la parcelle soit déclassée.

Il y a donc lieu de désaffecter, en vue de sa sortie du domaine public l'emprise communale située Chemin de Bellevue d'une superficie de 325 m² et délimitée par le plan d'arpentage ci-joint.

Délibération

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables,

Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du jeudi 8 février 2024,

Vu l'exposé des motifs,

Considérant que les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décident de la désaffectation, en vue de sa sortie du domaine public, de la parcelle communale cadastrée BV 115, située Chemin de Bellevue d'une superficie de 325 m² et ceci eu égard aux motifs d'intérêt général indiqués précédemment,**
- **Autorisent Madame le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires à la désaffectation, notamment la pose de barrières scellées, et à faire constater cette désaffectation par un commissaire de justice.**

FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

Création d'un poste de Responsable de la Médiathèque

Exposé des motifs

Le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social validé par délibération n°2022-124 du conseil municipal du 15 décembre 2022 prévoit le renforcement du personnel de la future médiathèque avec la création d'un poste de Responsable.

I La création du poste

Avec la perspective de l'ouverture de la médiathèque à la fin de l'année 2025 et compte-tenu des actions (acquisition du mobilier, enrichissement des collections, définition de l'organisation et du fonctionnement, intégration de la médiathèque au réseau intercommunal, ...) à mettre en œuvre préalablement à son ouverture, il est proposé d'envisager le recrutement du ou de la Responsable de la médiathèque à compter de septembre 2024.

II Le financement du poste

Cette création de poste étant intégrée dans le PCSES avec pour finalité d'étendre les horaires d'ouverture de la future médiathèque, il sera possible de bénéficier d'un accompagnement financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Cette aide qui porte sur les coûts relatifs aux heures supplémentaires d'ouverture est dégressive sur une période de 5 ans et peut permettre une prise en charge jusqu'à 70 % du coût de ces heures, les 3 premières années et 30 % les 2 suivantes. Cette aide sera mobilisée à compter de l'ouverture de la médiathèque.

Par ailleurs, il est précisé que le financement de ce poste s'inscrit dans la démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences inscrites dans les lignes directrices de gestion de la commune.

Délibération

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2022-124 du conseil municipal du 15 décembre 2022 relative à l'adoption du PCSES de la médiathèque,

Vu la délibération n°2022-115 du conseil municipal du 15 décembre 2022 relative à la création d'un poste de gestionnaire du camping et portant mise à jour du tableau des emplois,

Vu la saisine du comité technique en date du 05/02/2024,

Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 9 février 2024,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décident :

- ***De créer un emploi de Responsable de la médiathèque à temps complet sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine principal à effet du 1er septembre 2024 (si toutefois l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les missions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-8 2),***
- ***D'adopter le tableau des emplois modifié tel qu'annexé à la présente délibération,***
- ***De dire que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2024,***
- ***D'autoriser Madame la Maire à solliciter le financement du poste de Responsable de la Médiathèque dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation sur le volet extension et évolution des horaires d'ouverture.***

Recrutement d'agents non-titulaires pour remplacer les agents momentanément absents et pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités - Modification

Exposé des motifs

Il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles (congés de maladie, disponibilité, ...) et pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité des services.

Suite aux différentes évolutions dans l'organisation des services, il est proposé de mettre à jour les dispositions créées par la délibération n°2020-49 du conseil municipal du jeudi 3 septembre 2020.

I Modalités de recrutement des agents momentanément absents et pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités

Motif de recrutement	Services	Modalités anciennement prévues	Nouvelles modalités
Remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel momentanément absent dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du CGFP	Tous	En tant que de besoin	En tant que de besoin
Accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique	Services techniques*	2 en juillet et 2 en août 1 agent de mai à octobre partagé entre les services techniques et le camping	Jusqu'à : 2 agents en juillet et 2 agents en août dont 1 agent du 15 juillet au 15 août 1 agent d'avril à septembre
	Camping	1 agent responsable du camping d'avril à octobre et 1 agent de camping en juillet et août.	Jusqu'à : 1 agent d'avril à septembre 1 agent de juin à septembre 1 agent en juillet et 1 agent en août
	Sécurité-police	3 nageurs sauveteurs en juillet et août pour la surveillance de la plage de Primel	3 nageurs sauveteurs en juillet et août pour la surveillance de la plage de Primel
	Animations, association, culture et sports	1 agent pendant 1 mois pour l'aide à l'organisation des différentes manifestations estivales organisées par la commune.	1 agent pendant 2 mois pour l'aide à l'organisation des différentes manifestations estivales organisées par la commune.
Accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique	Restauration scolaire, temps périscolaire	4 agents pour l'animation des Temps d'Activités Périscolaires mis en place durant la période scolaire dans le cadre du Projet Educatif De Territoire.	Suppression des postes

II Rémunération des agents momentanément absents et pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités

Dans le cadre de remplacements des agents momentanément indisponibles : la rémunération sera fixée en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions et de l'expérience professionnelle. Le Maire fixera le traitement au maximum sur l'indice terminal du grade de l'agent remplacé.

Dans le cadre de l'accroissement saisonnier d'activité :

- Les agents assureront des fonctions relevant de la catégorie C dans les différents services. Leur traitement sera calculé au maximum sur l'indice terminal de la catégorie hiérarchique C des adjoints techniques territoriaux.
- Le traitement des sauveteurs du poste de secours sera fixé selon les dispositions de la convention avec la SNSM, il sera calculé au maximum sur l'indice terminal du grade de la catégorie hiérarchique C des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

La rémunération prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Délibération

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°, 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020-49 du conseil municipal du jeudi 3 septembre 2020,

Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 9 février 2024,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décident :

- ***D'autoriser le recrutement en tant que de besoin des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles dans les conditions précisées ci-dessus,***
- ***D'autoriser la création et le recrutement, des emplois non-permanents pour besoins saisonniers dans les conditions précisées ci-dessus,***
- ***De modifier le tableau des emplois,***
- ***De dire que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2024.***

TOURISME, ECONOMIE, ANIMATIONS, MER ET LITTORAL

Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec la Société des Régates de Terenez

Exposé des motifs

Depuis 2014, la commune accompagne la Société des Régates de Terenez au travers d'aides financières (au fonctionnement et à l'investissement), de la mise à disposition de mouillages et du financement des cours de voile scolaire notamment.

L'ensemble des conventions pluriannuelles d'aides au fonctionnement et à l'investissement est arrivé à échéance en fin d'année 2023.

Il est proposé de renouveler les différentes actions d'accompagnement de la commune dans une unique convention pour la période 2024-2026.

Cette convention précise les engagements réciproques de la commune et de l'association. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu l'examen en commission tourisme, économie, animations, mer et au littoral du 22 janvier 2024,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 9 février 2024,
Considérant l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorisent Madame la Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2024-2026 avec la Société des Régates de Terenez.

Mise à jour du règlement intérieur et adoption des conditions générales de vente du camping municipal de la mer

Exposé des motifs

Avec l'augmentation de la fréquentation du camping et l'évolution des pratiques des usagers, il apparaît nécessaire de modifier le règlement existant et d'instituer des conditions générales de vente.

Il est donc proposé de faire évoluer les modalités de réservations des emplacements du camping avec la mise en place d'une plateforme de réservation en ligne et d'un dispositif d'assurance annulation.

Les projets de règlement intérieur et de conditions générales de vente sont annexés à la présente délibération.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code du tourisme,
Vu le code de la consommation,
Vu la délibération n°2022-101 du conseil municipal 13 octobre 2022 portant modification du règlement intérieur du camping,
Vu l'examen en commission tourisme, économie, animations, mer et au littoral du 22 janvier 2024,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 9 février 2024,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adoptent le règlement intérieur du camping municipal et les conditions générales de ventes tels qu'annexés à la présente.

VIE ASSOCIATIVE ET SPORTS

Participation à la Redadeg 2024

Exposé des motifs

Depuis plusieurs années une course pour la promotion et le soutien de la langue bretonne est organisée par l'association AR REDADEG.

Il s'agit d'une course en relais nuit et jour qui se déroule cette année du 17 au 25 mai de la pointe du Raz à Morlaix symbolisant la transmission de la langue bretonne.

Le témoin, symbole de la langue bretonne, transporte un message gardé secret qui est lu à l'arrivée. Le parcours de la course passera par la commune

La Commune a répondu favorablement à l'achat de « kilomètres » dans le cadre de cette manifestation.

Pour honorer la participation de la commune d'un montant de 250 € qui sera versée par le biais d'une subvention, il y a lieu de solliciter une délibération du conseil municipal.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 9 février 2024,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorisent le versement d'une subvention de 250 € à l'association AR REDADEC.

QUESTIONS ORALES

Question posée par Jean ROUVE « Ploug à vous 2020 » :

- PLU

Les plans du PLU indiquent que les zones agricoles empiètent largement sur des propriétés privées qui ne sont pas ou ne sont plus agricoles.

Cette situation a pour conséquences de priver les propriétaires d'une partie de leurs terrains et en particulier de constructions possibles (garage ou simplement hangar de jardin) et dans beaucoup de cas ne permet pas la réhabilitation de granges ou bâtiments annexes anciennement agricoles.

Ce dernier point est catastrophique d'un point de vue patrimonial car ces bâtiments n'ayant plus d'usage, ils sont abandonnés ou simplement démolis.

Vous avez indiqué une prochaine révision du PLU, merci de nous indiquer les dates de telle sorte qu'il soit laissé un temps suffisant pour signaler tous ces types d'incohérences.

- Lors du précédent conseil municipal, vous nous avez indiqué que vous apporteriez des solutions tangibles pour les Plouganistes du fait de l'absence des médecins, merci d'en faire le point.

- Plusieurs réunions ont eu lieu relativement au devenir du port du Diben et de son environnement, force est de constater que l'information sur ce sujet n'est pas un point fort, merci de bien vouloir communiquer une information complète sur les projets qui sont essentiels (Quai André DEAN, bâtiment LE QUERTIER, zone des viviers).

INFORMATIONS DIVERSES